

## ANNEXE TECHNIQUE

La circulaire du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Ville du 14 mars 2012 précisait dans son annexe les missions des délégués du préfet, leurs conditions d'exercice et les modalités de leur accompagnement. La présente instruction rappelle et actualise ces missions, le cadre de la fonction et les éléments de gestion les concernant. Elle est complétée par trois fiches techniques :

- Fiche technique 1 : gestion administrative du dispositif
- Fiche technique 2 : modèle de convention
- Fiche technique 3 : fiche RIME

### **1. Missions des délégués du préfet**

#### **1.1 Rappel des objectifs et principes de la fonction**

- Le délégué du préfet doit disposer d'une lettre de mission précisant ses objectifs, ses territoires d'intervention et les personnes à qui il rend compte.
- C'est son ancrage territorial qui fonde la légitimité de sa mission. Le quartier est son lieu de travail principal et son bureau y est installé. Le délégué du préfet représente le préfet sur le terrain, explique et rend visible son action auprès des partenaires, en particulier des associations. Il fait remonter les informations concernant le quartier et vérifie la pertinence des actions menées en vue d'éclairer la décision publique. Il adapte son intervention au territoire et à ses spécificités.
- Il établit des relations étroites avec l'ensemble des partenaires signataires du contrat de ville, notamment avec les élus locaux et les équipes projet des différentes communes et EPCI relevant de son périmètre d'intervention.
- Il est à l'écoute des associations du quartier et appuie la mise en œuvre de leurs projets. Il participe à l'instruction des projets dans le cadre des demandes de subvention relevant de la politique de la ville. Il peut également participer au contrôle des actions, de préférence sur un autre territoire que son territoire d'affectation, au niveau départemental voire interdépartemental, en lien avec la DR(D)JSCS et la DDCCS(PP).
- Il agit en complémentarité avec les différents services déconcentrés de l'Etat (DDCCS/PP, DDT/M, UT DIRECCTE, services de police et de gendarmerie, chefs d'établissements scolaires, etc.) et ses opérateurs (ARS, Pôle Emploi, etc.) et établit avec eux des coopérations régulières. Il joue auprès de ces services et opérateurs un rôle d'information, d'incitation et de relais des actions sur le terrain.
- Il convient de veiller à limiter son champ d'action à un périmètre resserré et pertinent. Les délégués du préfet n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des 1514 QPV.
- Le délégué du préfet peut se voir confier par son autorité hiérarchique des missions de suivi thématique au niveau départemental, mais il n'a pas vocation à devenir un chargé de mission ni à se substituer aux services déconcentrés.

## **1.2 Domaines d'action**

Le délégué du préfet est en charge de suivre et d'animer, avec ses partenaires, la mise en œuvre concrète des actions contenues dans les différents piliers du contrat de ville : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi. Il est attentif à leur bonne articulation, notamment entre les actions de renouvellement urbain et celles concernant la cohésion sociale. Il s'attache à faire progresser la part réservée au volet du développement économique.

### **1.2.1.1 Le pilier « cohésion sociale »**

- Le délégué du préfet veille à la mise en œuvre de l'ensemble des actions relevant du pilier « cohésion sociale » du contrat de ville, qu'elles relèvent du droit commun ou des actions dites « spécifiques » (programme de réussite éducative, cordées de la réussite et parcours d'excellence, ateliers santé ville, adultes relais...).
- Il veille à la mise en œuvre des actions prévues par le contrat de ville au titre de l'animation des politiques transversales telles que la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes/hommes et les actions en direction des jeunes.
- Il est en relation avec les centres sociaux et avec les différents intervenants éducatifs et sociaux intervenant sur les quartiers prioritaires.
- Il assure un suivi particulier du recrutement par les collectivités des adultes-relais et de leurs missions. Il conseille les adultes relais et leurs employeurs et s'assure de la conformité de leurs activités avec les conventions qui lient les employeurs et l'Etat. Plus généralement, il veille au développement et à la bonne mise en œuvre des actions de médiation réalisées dans les quartiers prioritaires.

### **1.2.1.2 Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain »**

- Le délégué du préfet veille à la mise en œuvre de l'ensemble des actions relevant du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, qu'elles relèvent du droit commun ou des actions dites « spécifiques », en lien avec les autres services de l'Etat : projets de renouvellement urbain, hors ou dans les quartiers relevant d'une intervention de l'ANRU, les enjeux de mixité visés par les conventions intercommunales d'attribution, les actions de gestion urbaine de proximité (GUP), y compris en suivant les conventions d'exonération de TFPB conclues avec les bailleurs sociaux.
- Il est particulièrement attentif à ce que les conseils citoyens soient associés à la définition et à la mise en œuvre des projets, dans une logique de co-construction, et à la mise en place des maisons du projet dans les quartiers où l'ANRU intervient.
- Dans le cadre de la coordination entre le directeur de cabinet du préfet, en charge de la sécurité, et le membre du corps préfectoral auprès duquel le délégué du préfet est placé, ce dernier a vocation à suivre les actions relatives à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique. A ce titre, il participe aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou de toute autre instance traitant de ces questions. Il établit des relations privilégiées avec les institutions et dispositifs concourant à la prévention de la délinquance et est associé aux actions contribuant à l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et la population.

### **1.2.1.3 Le pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi »**

- Le délégué du préfet, en concertation étroite avec les acteurs du service public de l'emploi, contribue à mobiliser les différents dispositifs en matière d'emploi, qu'ils relèvent du droit commun, ou d'actions spécifiques complémentaires, afin de cibler les populations des quartiers en politique de la ville, y compris celles les moins connues du service public de l'emploi : contrats aidés, actions de lutte contre les discriminations à l'embauche, projets favorisant la mobilité, mobilisation des clauses d'insertion dans les grands travaux, dont ceux financés par l'ANRU.
- Il mobilise les dispositifs d'appui à la création d'activités économiques en y associant les différents partenaires, notamment les chambres consulaires. Il anime et suit la mise en œuvre des chartes territoriales entreprises et quartiers.

### **1.2.2 Les nouveaux enjeux**

De nouveaux enjeux sont apparus dans la période récente, auxquels la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 et les différents comités interministériels à l'Egalité et la citoyenneté de 2015 et 2016 ont voulu répondre. Ces évolutions entraînent des missions nouvelles pour le délégué du préfet, notamment :

- Il s'assure de la mise en place effective des conseils citoyens et de leur bon fonctionnement, selon les principes définis par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et des textes de référence. Il veille notamment à ce que ces conseils soient informés des actions du contrat de ville et qu'ils participent aux instances de pilotage du contrat et aux projets de renouvellement urbain. Il veille à la formation et à la bonne animation des conseils citoyens et, plus largement, accompagne le développement des démarches participatives et les initiatives visant à associer les habitants éloignés des instances habituelles à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers prioritaires.
- Il est attentif à promouvoir sur le terrain des actions pédagogiques au service des valeurs de la République et du vivre ensemble. Il participe notamment au déploiement du plan de formation relatif aux Valeurs de la République et à la laïcité, piloté au niveau régional, à destination des professionnels et associations agissant auprès des jeunes.
- Il prend une part active aux actions de prévention de la radicalisation, en référence à la circulaire interministérielle du 2 décembre 2015, et à l'élaboration des plans territoriaux annexés aux contrats de ville.

### **1.2.3 La mobilisation du droit commun**

- Dans le cadre des domaines thématiques précités, le délégué du préfet, concourt à la mobilisation des dispositifs de droit commun de l'Etat, en lien avec les services déconcentrés et avec le collège départemental des chefs de service. Pour ce faire, il doit disposer des informations nécessaires concernant ces dispositifs et connaître les conventions interministérielles d'objectifs signées entre le ministère de la ville et les différents ministères, pour faciliter leur déclinaison locale. Il veille également, en concertation avec les équipes projet locales, à ce que les politiques de droit commun des collectivités territoriales (bloc communal, département, région) soient mobilisées.

## **2. Conditions d'exercice**

### **2.1 Rattachement**

Le délégué du préfet est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Selon le schéma retenu par celui-ci, le délégué du préfet est placé sous la responsabilité directe du préfet délégué pour l'égalité des chances, du sous-préfet ville, du secrétaire général ou du sous-préfet d'arrondissement (circulaire du 21 décembre 2009). Ce membre du corps préfectoral exerce, par délégation du préfet, le rôle de référent hiérarchique du délégué à qui il transmet les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission. Le délégué du préfet lui rend régulièrement compte, ainsi qu'au sous-préfet d'arrondissement où se situe(nt) son ou ses quartier(s) d'affectation.

Ce rattachement facilite un positionnement interministériel du délégué du préfet mais n'exclut aucunement la nécessité d'avoir des relations privilégiées avec les DDI (DDCS/PP et DDT/M).

### **2.2 Modalités de coordination**

Les relations avec le membre du corps préfectoral désigné comme le référent hiérarchique du délégué du préfet doivent être étroites et fréquentes. Le référent hiérarchique veille à recevoir régulièrement le délégué du préfet, à organiser et à animer des réunions d'équipes. Le délégué du préfet, quant à lui, rend compte régulièrement oralement et par écrit (note, courrier électronique, etc.).

Le référent hiérarchique veille à faire un retour au délégué du préfet sur ses analyses ou propositions et à l'intégrer dans les circuits d'information, tant verticaux qu'horizontaux, des services de l'Etat.

### **2.3 Autonomie et compétences**

Les caractéristiques de la fonction, les compétences mises en œuvre et le degré d'autonomie sont décrits dans la fiche du nouveau Répertoire Interministériel des Métiers de l'Etat (RIME) consacrée à la fonction de délégué du préfet. Cette fiche est intégrée dans le domaine fonctionnel des fonctions relatives à l'élaboration et du pilotage des politiques publiques.

*(cf. fiche technique n°3)*

## **3. Modalités d'accompagnement**

### **3.1. Au niveau national**

Au niveau national, le CGET assure l'animation du réseau et la formation des délégués du préfet (formations prise de poste et séminaires thématiques notamment) en lien avec le secrétariat général du ministère de l'Intérieur. Un catalogue des formations proposées est diffusé chaque année aux services formation des préfetures qui relaient l'information auprès des délégués du préfet.

Les formations prise de poste sont organisées à raison de deux à quatre sessions par an au CGET. Elles sont obligatoires et doivent être suivies, idéalement, moins de six mois après la prise de fonction. Le référent hiérarchique doit faciliter la participation des délégués du préfet à ces formations, dans la limite des contraintes de service.

Les frais de déplacement sont à la charge des préfetures, à l'exception des départements d'outre-mer pour lesquels une délégation de crédits est effectuée par le CGET à la DJSCS en remboursement des frais de transport.

### **3.2. Au niveau régional**

Des rencontres entre délégués du préfet doivent être organisées chaque année au niveau régional, à l'initiative du SGAR et/ou de la DR(D)JSCS, afin d'échanger sur les pratiques, de mutualiser les outils et de faciliter le travail en réseau. Les centres de ressources de la politique de la ville pourront être également sollicités à cet effet.

### **3.3. Les moyens mis à disposition des délégués du préfet**

Le ministère de l'Intérieur assure le financement des moyens de fonctionnement des délégués du préfet.

Le référent hiérarchique, membre du corps préfectoral, assure au délégué du préfet les conditions matérielles et institutionnelles propres au bon exercice de sa mission. Il lui appartient de veiller à l'adéquation des moyens mis à disposition par la préfecture avec les missions qui lui sont confiées. Le délégué du préfet doit notamment disposer d'un bureau adapté, d'un téléphone portable, d'un ordinateur portable, d'un accès internet, ainsi que d'un badge d'accès à la préfecture et d'une carte d'agent ministériel ; il doit également avoir les moyens de se déplacer (véhicule, indemnités de déplacement) et de participer aux formations proposées par la préfecture, le CGET ou tout autre organisme intéressant ses missions.

L'utilisation du véhicule personnel du délégué du préfet s'effectue dans le cadre des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

### **3.4. Accès aux services de droit commun des préfetures**

Mis à disposition auprès du préfet, le délégué du préfet est membre à part entière du personnel de la préfecture. Il doit avoir accès à ce titre à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture qu'il s'agisse de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

## **4. Gestion administrative**

### **4.1. Répartition territoriale**

Les postes de délégués du préfet sont déployés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains et d'outre-mer listés dans les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 modifiés du 30 décembre 2014.

A titre indicatif, le plafond d'emploi ouvert sur le programme 147 est de 316 ETPT pour 2017.

Chaque préfet est destinataire en début d'année d'une notification précisant la dotation de postes de délégués du préfet. Le préfet de département dispose d'une capacité d'appréciation afin de prioriser les quartiers sur lesquels l'intervention d'un délégué est nécessaire.

### **4.2. Recrutement**

Avant chaque nouveau recrutement ou renouvellement de conventions, la préfecture est tenue de s'assurer que cette entrée est compatible avec la dotation notifiée par le CGET.

Chaque recrutement donne lieu à la publication d'une fiche de poste. Celle-ci doit être adressée à la direction des ressources humaines (bureau des personnels administratifs - délégués du préfet) du ministère de l'Intérieur pour publication sur la BIEP.

Le recrutement s'opère par voie de mise à disposition pour 3 ans. Pour les agents de l'Etat, le remboursement est effectué en ETPT et, en masse salariale, sur une base forfaitaire (60 000€ TTC pour un agent de catégorie A et 45 000€ TTC pour un agent de catégorie B). Les modalités précises sont décrites dans la fiche technique 1.

Il convient d'attirer l'attention des structures d'origine des délégués du préfet sur ce principe de remboursement forfaitaire des agents mis à disposition.

L'arrêté et la convention de mise à disposition sont établis par l'administration d'origine, sur la base du modèle disponible en annexe à la présente circulaire. La convention est signée conjointement par le préfet, représentant des services du Premier Ministre, et l'administration d'origine.

Conformément à la circulaire du 5 août 2008, relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État, « la signature de la convention doit intervenir préalablement à l'arrêté ou à la décision de mise à disposition du fonctionnaire ».

### **4.3. Valorisation de l'expérience acquise et déroulement de carrière**

Les compétences acquises lors de l'exercice de la mission de délégué du préfet (cf. fiche RIME en annexe) sont aujourd'hui insuffisamment reconnues dans le parcours professionnel des agents alors même qu'elles permettent de s'orienter vers une diversité de fonctions par la suite : fonction de conception, de coordination, de pilotage, d'animation, de conseil et

d'accompagnement, de représentation, de médiation, de contrôle, d'encadrement, de communication, de gestion de procédures, etc.

Les délégués sont invités à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans la présente circulaire, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilité-carrière, contacts avec les syndicats et les commissions administrative.

En application de l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il appartient au préfet en tant qu'autorité hiérarchique, d'établir chaque année un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition, après entretien avec lui, et de transmettre ce rapport à son administration d'origine qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire. Vous veillerez dans ces rapports à objectiver les missions confiées et à préciser autant que possible les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis ou démontrés sur l'emploi de manière à favoriser la réintégration de ces personnes à l'issue de leur mise à disposition et la valorisation de cette expérience dans leur parcours professionnel.

Les administrations veilleront ainsi à désigner un référent RH que pourront consulter les agents en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ces référents RH seront également chargés d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration des agents. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que les agents restent en contact avec leur administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

Les administrations veilleront également à mieux valoriser l'expérience de délégué du préfet dans les procédures de recrutement et de promotion interne, notamment dans le cadre des procédures de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), déployées dans les concours internes et examens professionnels, et dans le cadre des promotions au choix.

Les interlocuteurs des RH, désignés par chaque administration, sont membres du réseau des services gestionnaires RH, instance interministérielle mise en place par le CGET, avec la DRH du ministère de l'Intérieur et la DGAFP, avec une animation interministérielle permettant de mener une démarche d'amélioration de la gestion des délégués du préfet pendant et après leur mission.

## **1- Gestion du dispositif**

La direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) assure le pilotage national du dispositif, l'animation du réseau, la formation des délégués, la définition de la fonction, la répartition territoriale et son ajustement à la nouvelle géographie prioritaire, le portage budgétaire, le suivi du plafond et du schéma d'emplois, la compensation en crédits et en ETPT des ministères contributeurs, la mobilisation des ministères et établissements publics.

Une délégation de gestion a par ailleurs été signée entre le CGET et la direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur.

La direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur est responsable du suivi des effectifs, du suivi des situations individuelles en lien avec les administrations et établissements publics d'origine, du versement de la prime spécifique de fonction (PSF) en fin d'année, des relations avec les administrations d'origine, de l'instruction des dossiers de prise en charge. Il informe les services de préfecture chargés de la gestion des ressources humaines des conditions de gestion et de recrutement des délégués du préfet et veille à la remontée des informations.

La bonne gestion du dispositif repose sur une articulation efficiente et une fluidité de l'information entre le CGET, le ministère de l'Intérieur, les préfectures d'accueil, les administrations et établissements publics d'origine et les personnels mis à disposition.

## **2- Mise à disposition**

La circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2008 pose le principe de la mise à disposition auprès du préfet de département, par leur administration ou établissement public d'origine, de délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La mise à disposition peut concerner des agents de l'Etat, titulaires ou contractuels de droit public.

Concernant les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, deux positions sont envisageables :

- 1- Le détachement sur des emplois créés sur le budget du ministère de l'intérieur. Celui-ci est compensé dans les conditions fixées au point 7 de la présente fiche.

Une convention de mise à disposition est ensuite signée entre le ministère de l'Intérieur et la préfecture d'accueil. Le ministère de l'Intérieur est remboursé dans les conditions fixées au point 7 de la présente fiche.

Il appartient aux préfets qui souhaitent recruter un agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, de saisir la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur afin d'obtenir son accord.

- 2- Le recours à la mise à disposition directe entre l'administration d'origine et la préfecture d'accueil avec signature d'une convention et remboursement de la rémunération ainsi que des cotisations et contributions y afférentes dans les conditions prévues par les décrets n° 88-976 (FPH) et n° 2008-580 (FPT).

### **3- Contractuels**

Soucieux de ne pas se priver d'expériences multiples, le recrutement des délégués du préfet a été ouvert à des personnes issues du secteur privé ou associatif. Le ministère de l'Intérieur assure la gestion de ce contingent fixé à 30 postes tandis que le CGET en assure le pilotage national.

Le recours au contrat devant rester exceptionnel, il ne peut intervenir qu'après publication de la fiche de poste sur la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) durant une période 2 mois et en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché. Ces recrutements nécessitent l'accord du CGET et du ministère de l'Intérieur.

Ces postes sont ouverts sur le budget du ministère de l'Intérieur pour les départements qui se heurtent à des difficultés importantes de recrutement. Il s'agit d'emplois de catégorie A dont le contrat à durée déterminée de 3 ans peut être renouvelé dans les conditions de droit commun.

Le procès-verbal d'installation reprend la liste précise des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire d'intervention des délégués du préfet contractuels.

Au terme d'une durée de six ans sur les fonctions de délégués du préfet, l'agent qui est recruté par le ministère de l'Intérieur pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique bénéficie d'un renouvellement de son contrat en CDI<sup>1</sup>.

### **4- Durée de la convention de mise à disposition**

La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En effet, l'efficacité et la réussite du dispositif des délégués reposent pour une part, sur une politique de recrutement qui privilégie la diversité des profils, des origines, des âges et des parcours professionnels, ainsi que sur l'exigence d'une mobilité et du renouvellement des équipes.

Les préfets et les délégués du préfet sont invités à anticiper les réintégrations en lien avec les administrations et les établissements publics d'origine.

Cependant, il est possible de déroger à la durée de 6 ans lorsque le délégué du préfet change de territoire d'intervention. Dans ce cas, il est nécessaire de signer une nouvelle convention, d'une durée de trois ans renouvelable, formalisant ces modifications.

---

<sup>1</sup> Cf. article 6 bis de la loi n° 84-16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

## **5- Fin anticipée de mise à disposition**

En application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Cette situation nécessite une concertation étroite entre les différents partenaires du dispositif : le délégué du préfet, la préfecture d'accueil, l'administration d'origine, le ministère de l'Intérieur et le CGET.

## **6- Rémunération**

Les primes fonctionnelles perçues antérieurement au titre de sujétions particulières, liées à leurs précédentes fonctions au sein de leurs corps d'origine, sont exclues de la rémunération.

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

Un complément de rémunération des délégués du préfet a été institué par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008. Il prend la forme d'une prime spécifique de fonction attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, *pro rata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués à l'exception des militaires.

L'arrêté du 28 décembre 2016 est venu modifier l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP). Il inscrit la PSF dans la liste des primes et indemnités pouvant se cumuler avec le RIFSEEP.

Le montant annuel de référence de la PSF est fixé par un arrêté interministériel. L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixe le montant annuel de référence de la PSF instituée par le décret du 11 décembre 2008 susvisé à 3 700 euros.

L'amplitude de la modulation possible pour la PSF est de 40 % de ce montant. Ainsi, le montant annuel pourra varier de 2 220 euros à 5 180 euros bruts.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée.

Les préfets adressent au CGET leurs propositions concernant le montant de la prime spécifique de fonction, pour le 15 septembre de chaque année.

Le CGET s'assure de l'équité des primes versées quel que soit le département d'affectation ainsi que la compatibilité de ces primes avec la ressource financière disponible.

Les militaires de la gendarmerie relèvent du statut général des militaires et ne peuvent pas être mis à disposition. Ils sont placés en affectation temporaire, conformément à l'article L.4138-2.2° du code de la défense. Dans cette position, les militaires de la gendarmerie conservent l'intégralité de leurs primes ainsi que le logement concédé par nécessité absolue de service mais ils ne peuvent pas toucher d'autres primes (décret du 10 juillet 1948). Dès lors, le bénéfice de la PSF leur est fermé.

Le dossier de prise en charge comprend : l'arrêté de nomination, la convention de mise à disposition datée et signée, le procès-verbal d'installation, la fiche de renseignement, la copie des deux faces de la carte d'identité, un RIB et la copie de la carte Vitale. Il doit être transmis à la DRH du ministère de l'Intérieur à la prise de fonctions de l'intéressé.

L'attention des gestionnaires est attirée sur le fait que l'absence de dossier complet entraîne un refus de paiement de la PSF.

### **7- Compensation interministérielle des postes**

Une compensation interministérielle des postes budgétaires est organisée au niveau national en masse salariale et en ETPT.

Pour les agents de l'Etat, les employeurs sont compensés forfaitairement à hauteur de 60 000 € toutes charges comprises (TTC) par an pour un agent de catégorie A mis à disposition et 45 000 € TTC pour un agent de catégorie B.

Dans le cas d'une mise à disposition par un ministère, le remboursement de la mise à disposition intègre également un remboursement en ETPT qui s'opère par décret de transfert depuis le programme 147 vers les programmes ministériels concernés.

Pour les agents mis à disposition par un établissement public autre que l'Etat (collectivité locale, établissement public...), le montant de la rémunération et des charges sociales, est remboursé annuellement, au coût réel, par le CGET, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes).

**CONVENTION**

**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION  
AUPRES DU PRÉFET DE/DU XXX  
D'UN AGENT DE L'ETAT  
(préciser l'administration d'origine)**

**Nom et prénom de l'agent**

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

**VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville

**VU** le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant le montant annuel de la prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

**VU** la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

**VU** la circulaire du 10 mars 2009, relative aux délégués du préfet, non publiée au journal officiel ;

VU la circulaire du 21 décembre 2009 relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

VU la circulaire interministérielle du XX Avril 2017, NOR VVJSV1710372C, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

VU l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'Intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville ;

**ENTRE :**

**LE PREMIER MINISTRE,**  
représenté par le **PRÉFET DU/DE** .....  
d'une part,

et

**L'ADMINISTRATION D'ORIGINE (intitulé précis du ministère, de l'établissement ou de l'opérateur public)**  
présenté par  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le déploiement du dispositif des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Le délégué du préfet coordonne l'action des services de l'Etat dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, le cas échéant, du préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Il assure la présence de l'Etat dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les institutions. Le délégué du préfet est associé par le préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Dans cette liste de quartiers, les préfets de département sélectionnent les territoires prioritaires qui bénéficient de l'intervention des délégués du préfet.

Le(s) quartier(s) du .....est (sont) retenu(s) dans cette liste.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du préfet de/du ....., de M./Mme xxxxx, xxxx xxxx (*nom, corps et grade*) en qualité de délégué(e) du préfet, dans le(s) quartier(s) de .....(références précises)

## **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition de M./Mme xxxx est prévue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sur le même poste à compter du xx xx xx. – période du ..... au.....

## **Article 3 : Positionnement**

M./Mme xxxx sera placé(e) sous l'autorité directe du (préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, sous-préfet), à qui il/elle rendra compte des résultats de son activité, telle que définie dans la fiche de poste jointe à la présente convention.<sup>2</sup>

## **Article 4 : Gestion administrative**

M./Mme xxxx est soumis(e) aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture de/du ..... (*à adapter*)

M./Mme xxxx bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son corps d'appartenance. (*pour les titulaires*)

Il/elle bénéficie d'un entretien individuel (fréquence) avec (personne sous l'autorité directe auprès duquel il/elle est placé(e)), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé(e) peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au ministère d'origine.

## **Article 5 : Conditions matérielles**

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 6.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

## **Article 6 : Rémunération**

M./Mme XXXXX continuera de percevoir, par ..... (Indiquer l'administration d'origine et préciser le cas échéant le service), le traitement et les indemnités auxquelles il/elle peut prétendre dans son corps d'origine, (**hors primes fonctionnelles**).

**Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.**

En outre, la DRH du ministère de l'Intérieur agissant pour le compte du PREMIER MINISTRE, versera à l'intéressé(e) la prime spécifique de fonction (PSF) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, *pro rata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués sauf les militaires<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Une « fiche-métier » relative aux délégués du préfet figure dans le cadre du répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME) actualisé et diffusé en 2017.

<sup>3</sup> Les militaires de la gendarmerie relèvent du statut général des militaires et ne peuvent pas être mis à disposition. Ils sont placés en affectation temporaire, conformément à l'article L.4138-2.2° du code de la défense. Dans cette position, les militaires de la gendarmerie conservent l'intégralité de leurs primes ainsi que le logement concédé par nécessité absolue de service mais ils ne peuvent pas toucher d'autres primes (décret du 10 juillet 1948). Dès lors, le bénéfice de la PSF leur est fermé.

La PSF est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

### **Article 7 : Compensation de l'emploi**

Les ministères, les établissements publics administratifs contributeurs sont **compensés forfaitairement** à hauteur de **60 000 € toutes charges comprises (TTC)** par an pour un agent de catégorie A mis à disposition et **45 000 € TTC** pour un agent de catégorie B, toutes charges comprises.

Pour les administrations de l'Etat, la compensation s'effectue par voie de décret de transfert de crédits et de virement de crédits depuis le programme 147 vers les ministères concernés par le dispositif, (en ETP et en masse salariale).

A ce titre le préfet du/de ..... et le ministère ..... s'engagent à répondre à toute demande du Commissariat général à l'égalité des territoires ou de la DRH du ministère de l'Intérieur ainsi qu'à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document administratif ou comptable.

La compensation devra intervenir sur le programme..... (du ministère d'origine).

Le COD-CEM de l'agent est : ..... (classification des grades dans l'administration d'origine)

### **Article 8 : Relations avec les administrations d'origine**

L'administration d'origine veille à désigner un référent RH que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent RH sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

Les délégués-ées sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

### **Article 9 : Renouvellement de la mise à disposition**

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du Commissariat général à l'égalité des territoires et à un changement du périmètre d'intervention.

### **Article 10 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M/Mme ....., indiquer l'administration d'origine..... ou du préfet du département de ....., en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le préfet du département de/du .... et l'administration d'origine.

### **Article 11 : Modification de la mise à disposition**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

## **Article 12 : Notification de la mise à disposition**

La présente convention, faite en trois exemplaires originaux, est adressée au ministère de l'intérieur (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08) et au Commissariat général à l'égalité des territoires (**DVCU /Bureau de la programmation financière** 5 rue Pleyel 93200 SAINT DENIS).

Fait à XXXXXXXXXXXX, le .....

(Il est impératif de dater et signer la convention)

Le Préfet du département de/du

L'administration d'origine

Pour le Ministre de (indiquer le ministère)  
Le titre de la personne ayant délégation de signature pour le ministre

Pour un établissement public, un opérateur  
rappeler l'intituler exact de l'établissement  
ainsi que le titre de la personne signataire

**CONVENTION**  
**RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION**  
**AUPRES DU PRÉFET DE/DU XXX**  
**D'UN AGENT ISSU D'UN ORGANISME AUTRE QUE L'ETAT**  
**(Préciser l'organisme d'origine)**

**Nom et prénom de l'agent**

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

**VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

**VU** le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,

**VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville

**VU** le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

**VU** le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

**VU** le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française,

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant le montant annuel de la prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

**VU** la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

**VU** la circulaire du 10 mars 2009, relative aux délégués du préfet, non publiée au journal officiel ;

VU la circulaire du 21 décembre 2009 relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

VU la circulaire interministérielle du XX avril 2017, NOR VVJSV1710372C, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

VU l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'Intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville ;

**ENTRE :**

**LE PREMIER MINISTRE,**  
représenté par le **PRÉFET DU/DE** .....  
d'une part,

et

**L'ADMINISTRATION D'ORIGINE (intitulé précis de l'établissement ou de l'opérateur public)**  
présenté par  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le déploiement du dispositif des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Le délégué du préfet coordonne l'action des services de l'Etat dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et, le cas échéant, du préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Il assure la présence de l'Etat dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les institutions. Le délégué du préfet est associé par le préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Dans cette liste de quartiers, les préfets de département sélectionnent les territoires prioritaires qui bénéficient de l'intervention des délégués du préfet.

Le(s) quartier(s) du .....est (sont) retenu(s) dans cette liste.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du préfet de/du ....., de M./Mme xxxxx, xxxx xxxx (*nom, corps et grade*) en qualité de délégué(e) du préfet, dans le(s) quartier(s) de .....(références précises)

## **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition de M./Mme xxxx est prévue pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, sur le même poste à compter du xx xx xx. – période du ..... au.....

## **Article 3 : Positionnement**

M./Mme xxxx sera placé(e) sous l'autorité directe du (préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, sous-préfet), à qui il/elle rendra compte des résultats de son activité, telle que définie dans la fiche de poste jointe à la présente convention<sup>1</sup>.

## **Article 4 : Gestion administrative**

M./Mme xxxx est soumis(e) aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture de/du ..... (*à adapter*)

M./Mme xxxx bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son corps d'appartenance. (*pour les titulaires*)

Il/elle bénéficie d'un entretien individuel (fréquence) avec (personne sous l'autorité directe auprès duquel il/elle est placé(e)), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé(e) peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au ministère d'origine.

## **Article 5 : Conditions matérielles**

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 6.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

## **Article 6 : Rémunération**

M./Mme XXXXX continuera de percevoir, par ..... (Indiquer l'administration d'origine et préciser le cas échéant le service), le traitement et les indemnités auxquelles il/elle peut prétendre dans son corps d'origine, (**hors primes fonctionnelles**).

**Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.**

En outre, la DRH du ministère de l'Intérieur agissant pour le compte du PREMIER MINISTRE, versera à l'intéressé(e) la prime spécifique de fonction (PSF) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, *prorata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués sauf les militaires.

La PSF est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP).

## **Article 7 : Compensation de l'emploi**

Pour les agents mis à disposition autre que l'Etat, (collectivité territoriale établissements public...), le montant de la rémunération et des charges sociales est remboursé annuellement, au coût réel, par le CGET, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes correspondant au forfait de la catégorie de l'agent).

Les préfetures veilleront à demander une fiche financière détaillée à l'organisme, celle-ci sera transmise au CGET avant la signature de la convention pour accord préalable.

Les virements sont effectués sur le compte de l'établissement public ou l'opérateur dont les coordonnées sont les suivantes (joindre un RIB) :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation

N° SIRENE	
-----------	--

IBAN	
------	--

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre est désigné comme comptable assignataire de la dépense.

### **Article 8 : Relations avec les administrations d'origine**

L'administration d'origine veille à désigner un référent RH que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent RH sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

Les délégués-ées sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

### **Article 9 : Renouvellement de la mise à disposition**

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du Commissariat général à l'égalité des territoires et à un changement du périmètre d'intervention.

### **Article 10 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M/Mme ....., indiquer l'administration d'origine..... ou du préfet du département de ....., en respectant un préavis de 3 mois. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le préfet du département de/du .... et l'administration d'origine.

### **Article 11 : Modification de la mise à disposition**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

### **Article 12 : Notification de la mise à disposition**

La présente convention, faite en trois exemplaires originaux, est adressée au ministère de l'intérieur

(DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08) et au Commissariat général à l'égalité des territoires (DVCU /Bureau de la programmation financière 5 rue Pleyel 93200 SAINT DENIS).

Fait à XXXXXXXXXXXX, le .....

(Il est impératif de dater et signer la convention)

Le Préfet du département de/du

L'administration d'origine

Pour un établissement public industriel et commercial, rappeler l'intitulé exact de l'établissement ainsi que le titre de la personne signataire

### **Vos interlocuteurs pour le dispositif des délégués du préfet**

La Direction de la Ville et de la Cohésion Urbaine du C.G.E.T assure le pilotage national du dispositif, l'animation du réseau, la formation des délégués, la définition de la fonction, la répartition territoriale et son ajustement à la nouvelle géographie prioritaire, le portage budgétaire, le suivi du plafond et du schéma d'emplois, la compensation en crédits et en ETP des ministères contributeurs, la mobilisation des ministères et établissements publics.

Le ministère de l'Intérieur est responsable, du suivi des effectifs, du suivi des situations individuelles, du versement de la prime spécifique de fonction (PSF) en fin d'année, des relations avec les services d'origine. Il informe les services de préfecture chargés de la gestion des ressources humaines, des conditions de gestion et de recrutement des délégués du préfet.

#### **Au CGET :**

Mme Marine COURTOIS

Adjointe de la responsable du Pôle programmation et exécution du programme 147

Cheffe du bureau de la programmation budgétaire et élaboration de la stratégie financière

M. Didier GOUDARD

Direction de la ville et de la cohésion urbaine - Pôle financier – Bureau de la programmation budgétaire et élaboration de la stratégie financière - 5 rue Pleyel 93283 SAINT DENIS CEDEX

Tél. : 01 85 58 61 32 - [didier.goudard@cget.gouv.fr](mailto:didier.goudard@cget.gouv.fr)

Pour les aspects touchant à la formation des délégués :

Mme Clotilde SERRAND -

Direction de la ville et de la cohésion urbaine - Pôle animation territoriale - 5 rue Pleyel 93283 SAINT DENIS CEDEX .

Tél. : 01 85 58 61 78 - [clotilde.serrand@cget.gouv.fr](mailto:clotilde.serrand@cget.gouv.fr)

#### **Au Ministère de l'Intérieur :**

Mme Soad BABA-AISSA

**Fiche technique 3 Fiche délégué du préfet dans le Répertoire interministériel des métiers de l'Etat**

**CODE DE L'EMPLOI-REFERENCE : FP2EPP11**

**INTITULE DE L'EMPLOI-REFERENCE**  
DELEGUEE/ DELEGUE DE LA PREFETE/DU PREFET  
POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE

**DOMAINE FONCTIONNEL**  
ELABORATION ET PILOTAGE DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

**DEFINITION SYNTHETIQUE**

**Coordonner, sous l'autorité du préfet, l'action des services de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui relèvent de sa compétence territoriale.  
Assurer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires des contrats de ville**

**ACTIVITES PRINCIPALES**

- Veiller à la prise en compte de la dimension « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les politiques publiques de droit commun
- Coordonner, à l'échelle des quartiers prioritaires, les dispositifs et outils spécifiques de la politique de la ville
- Assurer, à l'échelle des quartiers prioritaires, le suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions de rénovation urbaine élaborés avec collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les acteurs associatifs, les conseils citoyens...
- Contribuer à l'émergence, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions portées par les porteurs de projets dans le cadre des contrats de ville
- Assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs et instances locales de la politique de la ville ainsi qu'à l'occasion des manifestations et événements organisés dans les quartiers
- Veiller à la mise en cohérence des interventions des différents services de l'État à l'échelle des quartiers
- Exercer une fonction de veille active et d'alerte sur la situation économique et sociale dans les quartiers prioritaires

<b>SAVOIR-FAIRE</b>	<b>SAVOIR-ETRE</b>	<b>CONNAISSANCES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travailler en mode projet</li> <li>• Analyser un projet, une démarche</li> <li>• Mener une veille</li> <li>• Évaluer</li> <li>• Représenter</li> <li>• Conduire un partenariat</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sens de l'analyse</li> <li>• Être autonome</li> <li>• Sens des relations humaines</li> <li>• Capacité d'adaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle, audit et évaluation</li> <li>• Environnement administratif, institutionnel et politique</li> <li>• Gestion budgétaire et comptable</li> <li>• Conduite et gestion de projet</li> <li>• Techniques d'animation</li> <li>• Droit/ réglementation</li> </ul>

<b>COMPETENCES MANAGERIALES REQUISES</b>		
<b>SYSTEMATIQUEMENT</b>	<b>EVENTUELLEMENT</b>	<b>SANS OBJET</b>
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

<b>CONDITIONS PARTICULIERES D'EXERCICE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Disponibilité sur des horaires atypiques</li> <li>• Forte réactivité</li> <li>• Représentation de l'autorité préfectorale</li> <li>• Contact avec les élus et les habitants</li> </ul>

<b>TENDANCES D'EVOLUTION</b>	
<b>FACTEURS CLES A MOYEN TERME</b>	<b>IMPACT SUR L'EMPLOI-REFERENCE</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcement des compétences des collectivités territoriales (développement économique, d'emploi, de logement ...)</li> <li>• Prise en compte des enjeux de citoyenneté, de cohésion et de laïcité dans les quartiers prioritaires</li> <li>• Nécessité d'une approche intégrée du volet social et du volet urbain de la politique de la ville</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Positionnement du délégué du préfet en tant que facilitateur en lien avec un nombre croissant d'acteurs</li> <li>• Enrichissement du volet sociétal du métier</li> <li>• Vocation accrue à travailler avec les citoyens, les acteurs économiques, les maîtres d'œuvre et d'ouvrage intervenants à l'échelle du quartier</li> </ul>

<b>EXEMPLES DE LIBELLES D'EMPLOIS-TYPES MINISTERIELS ASSOCIES</b>	
<b>MINISTERE/FILIERE</b>	<b>INTITULE DE L'EMPLOI-TYPE</b>
Intérieur	Délégué(e) du (de la) préfet (ète) pour la politique de la ville